

N° 5-4

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 15 mai 2019

AVIS ET PUBLICATION :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- SOUS-PREFECTURES :
 - Epernay
- SERVICES DECONCENTRES :
 - ARS UD51
 - DDT
- DIVERS :
 - Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.) Grand-Est
 - Agence Régionale de Santé

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

- Arrêté préfectoral n° DS 2019-019 du **15 mai 2019** portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région GRAND-EST **p 3**
- Arrêté préfectoral n° DS 2019-020 du **15 mai 2019** portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région GRAND-EST (ordonnancement secondaire)

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Épernay

p 11

- Arrêté préfectoral n° 75/19 du **19 avril 2019** portant modification de l'arrêté de dissolution du syndicat intercommunal scolaire d'Allemant – Broyes – Péas – Saint-Loup

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est

p 13

- Arrêté préfectoral du **6 mai 2019** portant abrogation d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique et de définition des périmètres de protection du captage communautaire en eau potable situé au lieudit «Les Limons» Communauté de Communes des Paysages de la Champagne, Commune de COIZARD-JOCHES
- Arrêté préfectoral du **6 mai 2019** portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine, déclaration d'utilité publique concernant les travaux de prélèvement, de dérivation des eaux souterraines et instaurant les périmètres de protection sur la commune de THILLOIS
- Arrêté préfectoral du **6 mai 2019** portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine, déclaration d'utilité publique concernant les travaux de prélèvement, de dérivation des eaux souterraines et instaurant les périmètres de protection sur la commune de VILLERS LE SEC
- Arrêté préfectoral du **10 mai 2019** portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants de l'habitation située 4 rue de Montauban 51530 MONTHELON + annexe relative au Code de la Santé Publique

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 48

- Avis favorable du **18 avril 2019** de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial au projet d'extension d'un commerce à Dormans
- Arrêté préfectoral du **13 mai 2019** portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de remplacement des 3 portiques de la sortie Reims-Centre aux PR 5+700, 5+295 et 5+075 sens Cormontreuil/Tinqueux de l'A344

DIVERS

⊗ Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.) Grand-Est

p 54

- Arrêté DREAL-SG-2019-10 du **13 mai 2019** portant subdélégation de signature

⊗ Agence régionale de santé

p 57

- Arrêté ARS n° 2019-1179 du **29 avril 2019** modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Fismes (département de la Marne)



DS 2019-019

**Arrêté portant délégation de signature à M^{me} Isabelle NOTTER,
Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
de la Région GRAND-EST**

Le Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code du commerce ;
- le code du tourisme ;
- le code du travail ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de la consommation ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de l'environnement ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives
- Le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant M. Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- L'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le ressort territorial des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière d'enquêtes relatives aux pratiques à caractère anticoncurrentiel et aux produits vitivinicoles ;
- L'arrêté interministériel du 18 avril 2019 portant nomination M^{me} Isabelle NOTTER en qualité de Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région GRAND-EST ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

2

ARTICLE 1^{er}: Délégation de signature est donnée à M^{me} Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région GRAND-EST, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, dans le département de la MARNE :

Conseiller du salarié :

- Arrêté de la liste des conseillers des salariés ;
- Décision en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié ;
- Sanction des manquements à la discrétion professionnelle ;

Négociation sur les catégories d'emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques

- Formalité d'information du Préfet en plus du dépôt de l'accord ;
- Demande du préfet d'enrichissement de l'accord ;

Négociation triennale : GPEC et prévention des conséquences des mutations économiques

- Assistance au comité de suivi ;

Agriculture

- Extension des avenants de salaires en agriculture au niveau départemental ;

Procédure de conciliation

- Autorité administrative à laquelle est notifié tout conflit par la partie la plus diligente ;
- Autorité administrative qui peut engager une conciliation ;
- Commission nationale saisie de tout conflit à incidence départementale ou locale par le ministre du travail sur proposition du préfet
- Composition de la section interdépartementale de conciliation ;
- Composition de la section départementale de conciliation ;
- Nomination des membres de la commission départementale de conciliation ;
- Notification de l'accord de conciliation au préfet de département ;
- Notification d'un PV de non conciliation au préfet de département ;

Médiation

- Engagement de la procédure de médiation au plan départemental ;
- Rapport de non comparution envoyé par le médiateur ;

Congés payés

- Action en dommages et intérêts contre un salarié qui travaille pendant ses congés payés ;
- Agrément des contrôleurs des caisses de congés payés ;

Rémunération mensuelle minimale

- Remboursement direct de la part complémentaire de l'Etat à la RMM aux salariés en cas de Redressement ou Liquidation Judiciaire ou de difficultés de l'employeur ;
- Remboursement au Trésor de la part complémentaire versée par l'Etat au bénéficiaire de la RMM ;

Entreprises solidaires

3

- Agrément des entreprises solidaires ;

Mise en place d'un CISST dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques

- Institution d'un comité interentreprises de santé et de sécurité au travail ;
- Désignation du Préfet compétent en cas de pluralité de départements ;
- Information du CISST des dispositions du plan de prévention des risques technologiques
- Invitation des présidents et les secrétaires des CHSCT d'autres établissements ;

Opposition de l'engagement d'apprentis

- Délai de mise en œuvre de l'opposition à l'engagement d'apprentis ;
- Demande de fin de l'opposition à l'engagement d'apprentis ;
- Décision de fin de l'opposition à l'engagement d'apprentis ;

Emploi des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode

- Autorité compétente pour l'emploi dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode et l'agrément des agences de mannequins pour l'engagement des enfants de moins de seize ans ;

Travail à domicile

- Tableau des temps d'exécution des travaux à domicile à défaut d'accord étendu ;
- Publication et date d'application des arrêtés du préfet ;
- Conditions de l'arrêté préfectoral au regard de l'avis de la commission prévue à l'article R.7422-1 du code du travail ;
- Publication et applicabilité des arrêtés du préfet sur les articles L.7422-6 et L.7422-11 du code du travail ;
- Affichage en mairie et envoi aux salariés concernés des dispositions réglementaires relatives aux temps d'exécution, aux prix de façon, aux frais d'atelier et frais accessoires ;

Main d'œuvre étrangère

- Visa de la convention de stage d'un étranger ;
- Autorisations provisoires de travail pour les étudiants étrangers.

Suivi du contrôle de la recherche d'emploi

- Compétence du contrôle ;
- Suites des contrôles ;
- Commission tripartite ;

Organismes privés de placement

- Déclaration préalable ;

Insertion par l'activité économique (IAE)

- Commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI) ;
- Entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
- Associations intermédiaires (AI) ;
- Ateliers et Chantiers d'insertion (ACI) ;

- Fonds départemental d'insertion (FDI) ;
- Entreprise d'insertion (EI)

4

Emploi des travailleurs handicapés

- Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants ;
- Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés ;
- Subvention d'installation d'un travailleur handicapé ;
- Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés ;
- Primes pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage ;
- Avenants financiers relatifs aux aides au poste dans les entreprises adaptées ;
- Avenants financiers relatifs à la subvention spécifique aux entreprises adaptées ;
- Contrats d'objectifs triennaux des entreprises adaptées ;
- Contrat de rééducation professionnelle en entreprises (CRPE) ;

GPEC

- Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la GPEC ;
- Exonération des cotisations sociales des indemnités versées dans le cadre d'un accord ;

Activité réduite

- Décision d'attribution de l'allocation d'activité partielle ;

Convention du FNE

- Convention FNE, notamment en matière :
 - d'allocation temporaire dégressive ;
 - de financement d'une cellule de reclassement ;
 - de conventionnement de formation et d'adaptation professionnelle ;
 - de cessation d'activité de certains travailleurs salariés ;
- Décision d'agrément des accords et conventions d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi ;

Revitalisation

- Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation ;

Développement de l'activité

- Agrément de reconnaissance de la qualité de société ouvrière et de production (SCOP) ;
- Dispositifs locaux d'accompagnement ;
- Délivrance, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne ;
- Enregistrement, refus et retrait de déclaration d'activités de services à la personne ;
- Décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance pour les GEIQ ;

- NACRE : convention annuelle d'objectifs et annexe financière

5

Emploi d'avenir

- signature des courriers de réponses aux demandes de validation d'un recrutement dérogatoire pour un jeune en emploi d'avenir (diplôme jusqu'au niveau du premier cycle de l'enseignement supérieur) ;

Garantie Jeunes

- Décision d'entrée, de refus d'entrée, de suspension, d'exclusion, de renouvellement, de refus de renouvellement du dispositif Garantie Jeunes ;
- Commission d'attribution et de suivi de la Garantie Jeunes.

Métrologie légale

- Attribution, suspension ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés ;
- Approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure ;
- Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure ;
- Délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés ;
- Dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure ;
- Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure ;

Concurrence, consommation et répression des fraudes

- Décisions, actes et correspondances relevant des attributions de la DIRECCTE en matière de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de protection économique des consommateurs et de sécurité des consommateurs.
- Produits vitivinicoles, spiritueux, vins aromatisés et produits et matériels susceptibles d'être utilisés pour leur élaboration, leur traitement et leur manipulation tels que définis par les règlements communautaires ;
- Arrêté de fermeture ou cessation d'activités (L.521-5 du code de la consommation) ;
- Suspension de la mise sur le marché de produits reconnus non-conformes ou susceptibles d'être dangereux (L.521-7 du code de la consommation) ;
- Utilisation à d'autres fins, réexportation, destruction des produits dont la mise en conformité n'est pas possible L.521-10 du code de la consommation) ;
- Injonction de procéder à des contrôles (L.521-12 du code de la consommation) ;
- Exécution des contrôles d'office suite à l'injonction (L.521-13 du code de la consommation) ;
- Obligation de fournir des mentions d'avertissement (L.521-14 du code de la consommation) ;
- Suspension de la mise sur le marché des produits non déclarés, non autorisés, non enregistrés, (L.521-16 du code de la consommation) ;
- Sanction administrative relative à la mise sur le marché de produits dont la non-conformité à la réglementation a été établie par analyse ou essai d'un échantillon prélevé (L.531-6 du code de la consommation) ;

Tourisme

- Hébergements touristiques – HOTEL : radiation (code du Tourisme R.311-13 et R.311-14)
- Hébergements touristiques –CAMPINGS ET PARCS RESIDENTIELS DE LOISIRS : radiation (code du Tourisme R.332-7 et R.332-8, R.333-6 et R.333-6-1),
- Autres hébergements touristiques : RESIDENCES DE TOURISME, VILLAGES RESIDENTIELS DE TOURISME, MEUBLES DE TOURISME, VILLAGES ET MAISONS FAMILIALES DE VACANCES : radiation (code du Tourisme R.321-8 et R.321-9, R.323-9 et R.323-10, R.324-7 et R.324-8, R.325-9 et R.325-10, R.325-23)

ARTICLE 2: Sont exclues du champ de la présente délégation :

- les dérogations temporaires au repos dominical ;
- les conventions de revitalisation ;
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics lorsque le montant est supérieur ou égal au seuil d'avis préalable du contrôle financier ;
- les correspondances et décisions administratives, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail, adressées :
 - aux parlementaires,
 - aux cabinets ministériels,
 - aux présidents des assemblées régionales et départementales ;
- les arrêtés fixant la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs ;
- les actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions que la DIRECCTE tient du code du travail ;

ARTICLE 3: En application de l'article 43 du décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié sus-visé, M^{me} Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région GRAND-EST, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer tout ou partie de la compétence conférée par le présent arrêté dans les conditions fixées par l'article 44 de ce même décret N°2004-374.

Cette subdélégation, édictée sous forme d'arrêté, fera l'objet d'une publication préalable au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MARNE.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la MARNE et la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région GRAND-EST sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **15 mai 2019**

Le Préfet,



Denis CONUS



DS 2019-020

**Arrêté portant délégation de signature à M^{me} Isabelle NOTTER,
Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
de la Région GRAND-EST
(ordonnancement secondaire)**

Le Préfet du département de la Marne

VU :

- le code de la commande publique ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances de l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat;
- le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- Le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant M. Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- Le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- L'arrêté interministériel du 18 avril 2019 portant nomination M^{me} Isabelle NOTTER en qualité de Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région GRAND-EST ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Délégation est donnée à M^{me} Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région GRAND-EST, en tant que responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres III et VI des Budgets Opérationnels de Programme (BOP) départementaux suivants, :

- Programme 102: accès et retour à l'emploi ;
- Programme 103: accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi ;
- Programme 111: amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail ;

Cette délégation porte sur la réception des crédits, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et les opérations relatives aux recettes.

ARTICLE 2: Sont exclus du champ de la présente délégation :

- ❖ les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n°2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- ❖ les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- ❖ l'engagement de la procédure du «passer outre» prévue par l'article 103 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- ❖ la signature des arrêtés ou des conventions attributifs de subventions, lorsque le montant de la participation de l'Etat est supérieur ou égal au seuil d'avis préalable du contrôleur financier.

ARTICLE 3: En application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 précité, M^{me} Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région GRAND-EST, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer à certains de ses collaborateurs sa signature pour tout ou partie des domaines fixés par l'article 1^{er}, dans les limites de l'article 2.

Cette subdélégation fera l'objet d'une publication préalable au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Marne, et la signature des agents habilités dans ces conditions fera l'objet d'une accréditation auprès du comptable payeur.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la MARNE et la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région GRAND-EST sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **15 mai 2019**

Le Préfet,



Denis CONUS



PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture d'Épernay

nr 75/19

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE
D'ALLEMANT – BROYES – PEAS – SAINT-LOUP**

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION
DE L'ARRÊTÉ DE DISSOLUTION

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 1990 modifié, portant création du syndicat intercommunal scolaire d'Allemant – Broyes – Péas – Saint-Loup ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal scolaire d'Allemant – Broyes – Péas – Saint-Loup à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Mme Odile BUREAU, sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant dissolution du syndicat intercommunal scolaire d'Allemant – Broyes – Péas – Saint-Loup ;

CONSIDÉRANT que le syndicat intercommunal scolaire d'Allemant – Broyes – Péas – Saint-Loup n'emploie plus d'agents ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle a été commise dans la rédaction de l'arrêté de dissolution du 20 décembre 2018 précité ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture d'Épernay ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant dissolution du syndicat intercommunal scolaire d'Allemant – Broyes – Péas – Saint-Loup est modifié comme suit.

« La répartition de l'actif et du passif et de la trésorerie du syndicat intercommunal scolaire d'Allemant – Broyes – Péas – Saint-Loup est effectuée de la manière suivante :

- l'excédent de fonctionnement, d'un montant de 2.697,36 € (deux mille six cent quatre-vingt dix-sept euros et trente-six centimes), est transféré au budget de la communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais,
- l'actif et le passif du syndicat scolaire, constatés au **31 décembre 2015**, sont intégrés au budget de la commune de Broyes.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (51 000) sis au 25, rue du Lycée ou par le biais de l'application Télérecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 3 : La sous-préfète d'Épernay, le président de la communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais, les maires des communes concernées, ainsi que le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera transmise au président de la communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais, aux maires des communes concernées, ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques.

Épernay, le 19 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Épernay,



Odile BUREAU



PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale de Santé
Grand Est
Délégation Territoriale
de la Marne
Service Santé-Environnement

**Arrêté portant abrogation d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique
et de définition des périmètres de protection du captage communautaire
en eau potable situé au lieu-dit « Les Limons »**

Communauté de Communes des Paysages de la Champagne

Commune de COIZARD-JOCHES

Le Préfet de la Marne,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 et L.1321-10 et R.1321-1 et R.1321-63 ;
- le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;
- le code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.411-1 et R.412-19 à R.412-27 ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14 ;
- le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-16, L.126-1, L.123-16 et R.123-22 à R.123-23 ;
- le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R.2224-34 ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS Préfet du département de la Marne ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 24 avril 2013 ;

....

- le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1980 déclarant d'utilité publique et définissant les périmètres de protection du captage communautaire en eau potable situé sur la Commune de Coizard-Joches au lieu-dit « Les Limons » d'indice de classement BSSOOOPSSP ;
- la délibération de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne en date du 27 mars 2019 demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 26 novembre 1980 ;

CONSIDERANT :

- que la qualité de l'eau captée ne satisfait plus aux exigences réglementaires ;
- que l'alimentation en eau potable de plusieurs communes de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne est désormais assurée par les forages situés sur la commune de Coizard-Joches qui sont dotés d'un arrêté préfectoral de DUP depuis le 21 mars 2013 et qu'à ce titre il n'est pas nécessaire de conserver les ouvrages de pompage d'eaux destinées à la consommation humaine suite à des dépassements des limites de qualité réglementaires ;
- que les mesures de protection n'ont plus lieu d'être maintenues ;
- que suite à l'abandon de l'exploitation du captage d'indice de classement BSSOOOPSSP destiné à la consommation humaine sis sur le territoire de la commune de Coizard-Joches, il est indispensable de lever les servitudes instaurées par l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1980 ;
- qu'il est nécessaire de respecter le principe du parallélisme des formes pour la levée des servitudes qui ont été notifiées à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection et, le cas échéant, publiées aux hypothèques.

Sur la proposition du Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Abandon de l'ouvrage d'eau potable

Il est pris acte de l'abandon de l'ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines à des fins de consommation humaine, sis sur la commune de Coizard-Joches, référencé comme suit :

	Captage communautaire de Coizard-Joches
Indice de classement national	BSSOOOPSSP
Commune d'implantation	Coizard-Joches
Lieu dit	Les Limons
X Lambert II (Zone I)	710 784
Y Lambert II (Zone I)	2 427 369

ARTICLE 2 : Modalités d'abandon du forage

L'ouvrage cité à l'article 1 sera :

...

- soit comblé par des techniques appropriées et répondant à la réglementation en vigueur. Celles-ci visent notamment à garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Les produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Toutes les démarches entreprises doivent faire l'objet de rapports de travaux communiqués à Monsieur le Préfet.

- soit conservé et converti en un forage à déclarer au titre du Code de l'Environnement et du Code Minier par le nouveau bénéficiaire, auprès des services de la Direction Départementale des Territoires de la Marne.

- soit conservé du fait de son appartenance à un réseau de surveillance piézométrique en liaison avec l'organisme de gestion (BRGM, Agence de l'Eau...).

Dans les deux derniers cas, l'ouvrage devra être déconnecté du réseau.

ARTICLE 3 : Abrogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique

L'arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 26 novembre 1980, autorisant le prélèvement d'une partie des eaux souterraines à des fins de consommation humaine, définissant les travaux du captage et ceux liés à sa protection et fixant les trois périmètres de protection instaurés autour dudit captage, est abrogé.

ARTICLE 4 : Levée des servitudes

Le cas échéant, la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne procédera, à ses frais, à l'annulation des servitudes d'utilité publique liées à l'arrêté cité à l'article 3, auprès du Service de publicité foncière territorialement compétent.

Elle informera l'Agence Régionale de Santé Grand Est (service Santé-Environnement de la Délégation Territoriale de la Marne) et la Direction Départementale des Territoires de la Marne (service Eau, Environnement, Préservation des Ressources, cellule Politique de l'eau) de la date effective de la prise en compte de cette annulation.

ARTICLE 5 : Information

Le présent arrêté sera :

- notifié, par la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne, aux propriétaires des parcelles concernées par courrier avec accusé de réception.

- affiché dans les mairies de Coizard-Joches, Courjonnet et Congy. Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Il sera également transmis au Directeur Départemental des Territoires de la Marne.

L'abrogation de cette Déclaration d'Utilité Publique devra être mentionnée lors de la révision des documents d'urbanisme (PLU, Carte Communale...).

ARTICLE 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

.../...

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),

- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Président de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne et les Maires de Coizard-Joches, Courjonnet, Congy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **6 MAI 2019**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN



PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale de Santé
Grand Est
Délégation Territoriale
de la Marne
Service
Santé-Environnement

**Arrêté portant autorisation
d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine
- Déclaration d'utilité publique concernant les travaux de prélèvement,
de dérivation des eaux souterraines et instaurant les périmètres de protection -
Communauté Urbaine du Grand Reims
Commune de THILLOIS**

Le Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L.215-13 et R.214-53 ;
- le code forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14 ;
- le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-16, L. 126-1 et R. 123-22 à R. 123-23 ;
- le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R. 2224-34 ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;

1 / 10

- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 24 avril 2013 ;
- le décret n° 2007-49 du 11 Janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;
- les documents d'urbanisme de la commune de Thillois ;
- la délibération n° 2017-312 en date du 28 septembre 2017 par laquelle la Communauté Urbaine du Grand Reims adopte la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes ;
- le dossier de définition des périmètres de protection du captage situé au lieu-dit « Le Village » parcelle n° 74, section AA, d'indice de classement BSS000KDER destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Thillois comprenant le rapport hydrogéologique du 16 juin 2016 et les plans et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres ;
- le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 22 août 2018, dans la commune de Thillois en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage communautaire de Thillois (lieudit « Le Village ») ;
- le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 16 juin 2016 ;
- le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur déposés le 30 octobre 2018 ;
- l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de Reims en date du 18 mars 2019 ;
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne en date du 25 avril 2019 sur le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- le courrier de Monsieur le Délégué Territorial de la Marne en date du 22 septembre 2016 sur les résultats de la visite technique.

CONSIDERANT :

- que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Thillois énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau de la Communauté Urbaine du Grand Reims et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour du forage ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;
- que par conséquent, la mise en place de périmètres de protection autour de ce captage est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité,

Sur la proposition du Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarées d'utilité publique :

- la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage correspondant au forage repris sous l'indice de classement

BSS000KDER, réalisé par la Communauté Urbaine du Grand Reims et situé sur le territoire de la commune de Thillois au lieudit « Le Village » section AA, parcelle n° 14, en vue de l'alimentation en eau potable de plusieurs communes,

- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection immédiate et rapprochée, tels qu'ils figurent sur les plans et états parcellaires annexés à cet arrêté et consultables en mairie de Thillois.

ARTICLE 2 : Prélèvement

La Communauté Urbaine du Grand Reims est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages cités à l'article 1, à des fins de consommation humaine.

Les débits maximum d'exploitation autorisés ne pourront excéder 28 m³/jour et 10 000 m³/an.

L'ensemble des ouvrages de captage déclaré d'utilité publique est situé sur la commune de Thillois (section AA, parcelle n° 74) par les coordonnées Lambert II étendu : X = 717 935 ; Y = 2 474 174 et Z = 95.00.

Le forage est profond de 83 m.

ARTICLE 3 : Dispositifs de mesure et de suivi

Conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement, les ouvrages devront être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant ou à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement. Les ouvrages seront par ailleurs équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies au service de Police de l'eau du département, en cas de demande.

ARTICLE 4 : Autorisation sanitaire

Le puits est équipé d'une pompe immergée permettant d'alimenter un réservoir d'une capacité de 75m³. La station de pompage dispose d'une installation de traitement au chlore automatique.

La Communauté Urbaine du Grand Reims est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

4.1 – Validité de l'autorisation

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire, au préalable, l'objet d'une déclaration auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande devra être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

La Communauté Urbaine du Grand Reims fournira tous les renseignements complémentaires demandés.

4.2 – Conditions d'exploitation

La Communauté Urbaine du Grand Reims devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

-le programme de contrôle de la qualité de l'eau

- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau
- l'examen et l'entretien régulier des installations
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation
- l'information et conseils aux consommateurs
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

4.3 – Contrôle sanitaire

La Communauté Urbaine du Grand Reims devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

A cette fin, des robinets de prélèvement devront être aménagés à l'exhaure du forage avant le point d'injection du chlore et sur la conduite de refoulement après le point d'injection du chlore.

Les frais d'analyses et les frais de prélèvements seront supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé.

La Communauté Urbaine du Grand Reims tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire des installations devra être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

4.4 – Qualité des eaux

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixée par le code de la santé publique entraînera la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Lorsqu'une possibilité d'interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

A tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s)
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 5 : Définition des périmètres de protection

Il est établi autour du captage un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions des articles L.1321-2 et L.1321-3 du Code de la Santé Publique, conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints ou consultables en mairie de Thillois, siège de l'enquête.

Les superficies sont :

- **périmètres de protection immédiate : 5 a 97 ca sur la commune de Thillois,**
- **périmètre de protection rapprochée : 22 ha 26 a 67 ca sur la commune de Thillois.**

Les périmètres sont définis sur le plan et l'état parcellaire joints.

5.1 - Périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Les terrains inclus dans ce périmètre doivent être acquis en pleine propriété par la Communauté Urbaine du Grand Reims. Dans le cas où ce périmètre est la propriété de la commune de Thillois, une convention de gestion entre la commune de Thillois et la Communauté Urbaine du Grand Reims doit être établie.

Le périmètre devra être clôturé pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

5.2 - Réglementation des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Les activités polluantes dans le périmètre de protection rapprochée peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

Sont soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, les activités suivantes :

1- Travaux souterrains

▪ **Forages, puits, ouvrages géothermiques (1.1)** : interdits (sauf les ouvrages d'alimentation en eau potable), pour ne pas risquer d'interférence avec les captages AEP.

Les ouvrages existants devront être protégés et respecter la réglementation en vigueur :

- *Les puits devront être équipés d'une margelle autour de chaque tête d'ouvrage de 0,30 m de hauteur et d'une couverture suffisamment étanches pour empêcher la pénétration des animaux et de tout corps étranger,*

- *Les forages seront protégés par une dalle de ciment présentant une pente vers l'extérieur, sur 3 m² autour de la tête de l'ouvrage en vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles,*

- *Les ouvrages devront être fermés par un capot étanche muni d'un cadenas ou par un bâtiment fermé à clé permettant d'éliminer le risque d'introduction directe de produits polluants dans la nappe.*

Les ouvrages existants non déclarés ou ne répondant pas à la réglementation en vigueur devront être rebouchés par des matériaux inertes issus d'une carrière autorisée au titre des ICPE.

Si la pompe est mue par un moteur thermique, l'aire de remplissage de carburant devra être placée sur rétention.

▪ **Sondages de reconnaissance** : interdits (sauf pour l'alimentation en eau potable).

▪ **Ouverture et exploitation de carrières affectant la nappe (1.3)** : interdites.

▪ **Ouverture d'excavations de plus de 2 m de profondeur (1.4)** : seules les excavations temporaires, à l'exclusion de carrières ou galeries, sont autorisées. Elles devront comporter une étanchéité de fond permettant la protection des eaux souterraines, ainsi qu'un drainage des eaux superficielles. Ces excavations seront ouvertes pendant la période la plus courte possible.

▪ **Remblayage d'excavation de plus de 2 m de profondeur (1.5)** : sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes pour les excavations et carrières existantes et pour les excavations autres que carrières à ciel ouvert. Lors du comblement de ces tranchées, la partie supérieure recevra sur 0,50 m des matériaux de faible perméabilité (limon ou argile) et la partie inférieure des matériaux inertes.

▪ **Réalisation de mares, étangs (1.21)** : interdite.

2- Stockages et dépôts

- Dépôts de produits chimiques, de déchets solides, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (2.6) : interdits.
- Stockages d'hydrocarbures, de liquides et gaz inflammables, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature (2.9) : interdits.
Pour le bâti existant et pour un stockage aérien, seules les cuves à double paroi avec dispositif d'alerte ou simple paroi sur bac de rétention étanche de même capacité que le stockage sont autorisées. Pour les stockages enterrés, seules les cuves à double paroi avec dispositif d'alerte sont autorisées.
- Stockages de produits destinés aux cultures (2.14) : interdits.
- Stockages de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (2.13) : interdits.
- Station d'épuration, lagunage, poste de relèvement, bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains : interdits.
- Stockages de matériel agricole : le stockage de matériel agricole non motorisé est autorisé sur la parcelle AA 73.

3- Canalisations - Transports

- Canalisations de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle brutes ou épurées (3.7) : autorisées sous réserve de pratiquer régulièrement des essais d'étanchéité qui pourraient être dans le cas d'espèce tous les 5 ans pour les canalisations existantes.
Pour les travaux futurs, il conviendra de mettre en œuvre des canalisations sous fourreau avec alarme de détection en cas de fuite.
- Conduites de transport d'hydrocarbures, de produits chimiques liquides ou gazeux (3.8) : interdites, sauf pour la distribution du gaz de ville.

4- Rejets

- Rejets de lisiers et d'eaux usées industrielles brutes ou traitées (4.11) : interdits.
- Rejets individuels d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou réinjections : interdits (sauf eaux de toitures où la gestion peut se faire à la parcelle).
- Rejets d'eaux usées d'installation autonome (4.12) : interdits.
- Bassins d'infiltration et puits filtrants d'eaux usées ou pluviales collectifs (4.2) : interdits.

5- Constructions – Bâtiments - Routes

- Habitations raccordées à un assainissement collectif (5.10) : autorisées sans sous-sol.
- Habitations raccordées à un assainissement autonome (5.10) : interdites.
- Camping, caravaning et annexes, sports nautiques motorisés, cimetières, activités artisanales et industrielles (5.22) : interdits.

- **Bâtiments agricoles** : interdits.
- **Silos produisant des jus de fermentation** : interdits.
- **Création ou modification de route, d'aires de stationnement et d'entretien (5.23)** : travaux de création, d'entretien et de rénovation réalisés avec des matériaux inertes. Les fossés d'assainissement doivent être enherbés et entretenus régulièrement (curage). Le désherbage chimique des chemins et des accotements est interdit.
- **Autres constructions** : interdites pour tout nouveau projet.

6- Activités agricoles

- **Drainage agricole, maraîchage, serres et pépinières** : interdits.
- **Cultures** : réglementation générale.
- **Épandage de produits fertilisants (6.15)** : Fumiers, lisiers et produits organiques d'origine fécale (boues de station d'épuration, fientes, composts, digestats de méthaniseurs) interdits. L'épandage de vinasses est autorisé.
- **Utilisation de produits phytosanitaires (6.16)** : lors d'un contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité entraînera une surveillance renforcée à la fréquence du contrôle bactériologique par les services compétents.
Le remplissage et les vidanges de fond de cuve ainsi que le rinçage des pulvérisateurs seront éliminés, selon les recommandations prescrites par le Ministère en charge de l'Agriculture.
Ces remplissages, vidanges et rinçages seront effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée.
- **Abreuvoirs et abris (6.19)** : les abreuvoirs et abris d'animaux seront installés à plus de 200 m des ouvrages de captage.
- **Pacage des animaux et installations mobiles de traite (6.17 - 6.18)** : pacage autorisé, mais sans apport d'alimentation complémentaire. Les aires de promenade destinées aux animaux et les installations mobiles de traite sont interdites.
- **Prairies permanentes** : les prairies permanentes existantes à la date de l'arrêté (hors celles mises en place dans le cadre de cultures alternées) ne seront pas retournées.
- **Défrichement (6.20)** : conforme à la réglementation générale.

7- Autres activités

- **Affouragement et agrainage du gibier, chasse** : interdits à moins de 200 m du captage.
- **Travaux sur les cours d'eau** : interdits.
- **Sports mécaniques** : courses et manifestations de quads, motos et 4X4 et autres engins à moteur thermique interdites.
- **Traitement aéroporté des cultures, vignes et bois** : interdit.
- **Utilisation d'explosifs** : interdite.
- **Talus et haies** : suppression interdite.

- **Golf sur terrain naturel** : interdit.
- **Eoliennes et aménagements annexes** : interdits.

ARTICLE 6 : Travaux et actions

Ils seront réalisés dans un délai de 5 ans, à la date de signature du présent arrêté.

6.1 – Dans le périmètre de protection immédiate :

- Le périmètre de protection immédiate doit être propriété de la Communauté Urbaine du Grand Reims et entouré par une clôture de 2 mètres de hauteur munie d'un portail fermant à clé.
- Une plaque signalétique indiquant le numéro BSS de la ressource en eau sera mise en place sur l'ouvrage de captage.
- Le forage étant vétuste, il est demandé un passage caméra tous les 10 ans pour vérifier son état. De plus, comme le préconise l'hydrogéologue agréé, il faudra réhabiliter le forage par rechemisage ou rééquipement de l'ouvrage.
- Les fenêtres du local devront être sécurisées (avec mise en place d'une grille) ou condamnées.

6.2 – Dans le périmètre de protection rapprochée :

- Les machines agricoles entreposées sur la parcelle AA n° 73 devront être, soit évacuées, soit stockées sur aire étanche, afin d'éviter toutes fuites d'huile ou d'autres produits.

6.3 – Autre action préventive :

- Un réseau d'alerte et de secours devra être mis en place.

La Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims et le maire de Thillois veilleront à l'application des prescriptions énoncées. En outre peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

ARTICLE 7 : Délais

Il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 6 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Bulletin d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

ARTICLE 8 : Acquisition des terrains

La Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims (agissant au nom de la Commune de Thillois) est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate du captage communautaire.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Indemnisation et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément à l'engagement pris par le conseil communautaire dans sa séance du 28 septembre 2017, la Communauté Urbaine du Grand Reims devra indemniser les propriétaires, ou les occupants, des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

ARTICLE 10 : Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-3, L.216-4, L.216-5, L.216-6, L.216-8 et L.216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L.1324-1, L.1324-3 et L.1324-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 11 : Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions des documents d'urbanisme de la commune de Thillois conformément aux documents annexés au présent arrêté, qui peuvent être consultés :

- à la préfecture de la Marne – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – 1 rue de Jessaint – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex
- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne
- à la mairie de Thillois.

Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims procédera aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : Informations des propriétaires

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- annexé aux documents d'urbanisme de la commune de Thillois dans un délai de trois mois.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Thillois. Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 14 : Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- au Président du Conseil Départemental de la Marne,
- à l'Hydrogéologue agréé coordonnateur,
- au Géomètre en charge du dossier,
- au Commissaire Enquêteur en charge de l'enquête publique,
- à la Présidente de la Chambre d'Agriculture de la Marne.

ARTICLE 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims, le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims et le Maire de Thillois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le - 6 MAI 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Denis GAUDIN

PERIMETRE DE PROTECTION CAPTAGE AEP DE THILLOIS



- périmètre immédiat
- périmètre rapproché
- captage(s) acté(s)



PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale de Santé
Grand Est
Délégation Territoriale
de la Marne
Service
Santé-Environnement

**Arrêté portant autorisation
d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine
- Déclaration d'utilité publique concernant les travaux de prélèvement,
de dérivation des eaux souterraines et instaurant les périmètres de protection -**

Commune de VILLERS LE SEC

Le Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L.215-13 et R.214-53 ;
- le code forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14 ;
- le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-16, L. 126-1 et R. 123-22 à R. 123-23 ;
- le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R. 2224-34 ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;
- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;

1 / 14

- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 24 avril 2013 ;
- le décret n° 2007-49 du 11 Janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;
- les documents d'urbanisme des communes de Villers le Sec, Heiltz le Maurupt et Alliancelles ;
- la délibération n° 2018/11 en date du 7 juin 2018 par laquelle la commune de Villers le Sec adopte la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes ;
- le dossier de définition des périmètres de protection du captage situé sur la commune de Heiltz le Maurupt au lieu-dit « La Hoche » parcelle n° 681, section D, indice de classement : BSS000PVWM destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Villers le Sec comprenant le rapport hydrogéologique du 14 avril 2017 et les plans et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres ;
- le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2018, dans les communes de Villers le Sec, Heiltz le Maurupt et Alliancelles en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage communal de Villers le Sec (lieudit « La Hoche ») ;
- le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 14 avril 2017 ;
- le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur déposés le 14 janvier 2019 ;
- l'avis favorable de Mme la Sous-Préfète de Vitry le François en date du 23 janvier 2019 ;
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 avril 2019 sur le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- le courrier de Monsieur le Délégué Territorial de la Marne en date du 11 janvier 2018 sur les résultats de la visite technique.

CONSIDERANT :

- que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Villers le Sec énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il convient de protéger la ressource en eau de la commune de Villers le Sec et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour du forage ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;
- que par conséquent, la mise en place de périmètres de protection autour de ce captage est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité,

Sur la proposition du Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarées d'utilité publique :

- la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage correspondant au forage repris sous l'indice de classement BSS000PVWM, réalisé par la commune de Villers le Sec et situé sur le territoire de la commune de

Heiltz le Maurupt au lieudit « La Hoche » section D, parcelle n° 681, en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Villers le Sec,

- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, tels qu'ils figurent sur les plans et états parcellaires annexés à cet arrêté et consultables en mairies de Villers le Sec, Heiltz le Maurupt et Alliancelles.

ARTICLE 2 : Prélèvement

La commune de Villers le Sec est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage cité à l'article 1, à des fins de consommation humaine.

Les débits maximum d'exploitation autorisés ne pourront excéder 82 m³/jour et 30 000 m³/an.

L'ensemble des ouvrages de captage déclaré d'utilité publique est situé sur la commune de Heiltz le Maurupt (section D, parcelle n° 681) par les coordonnées Lambert II étendu : X = 783 943 ; Y = 2 425 948.

Le forage est profond de 5,80 m.

ARTICLE 3 : Dispositifs de mesure et de suivi

Conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement, les ouvrages devront être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant ou à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement. Les ouvrages seront par ailleurs équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies au service de Police de l'eau du département, en cas de demande.

ARTICLE 4 : Autorisation sanitaire

Le réseau de distribution se compose d'un château d'eau d'une capacité de 75 m³.

La commune de Villers le Sec est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

4.1 – Validité de l'autorisation

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire, au préalable, l'objet d'une déclaration auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande devra être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

La commune de Villers le Sec fournira tous les renseignements complémentaires demandés.

4.2 – Conditions d'exploitation

La commune de Villers le Sec devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau
- l'examen et l'entretien régulier des installations
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation
- l'information et conseils aux consommateurs
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution

- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

4.3 – Contrôle sanitaire

La commune de Villers le Sec devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

A cette fin, des robinets de prélèvement devront être aménagés à l'exhaure du forage avant le point d'injection du chlore et sur la conduite de refoulement après le point d'injection du chlore.

Les frais d'analyses et les frais de prélèvements seront supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé.

La commune de Villers le Sec tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire des installations devra être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

4.4 – Qualité des eaux

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixée par le code de la santé publique entraînera la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Lorsqu'une possibilité d'interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

A tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s)
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 5 : Définition des périmètres de protection

Il est établi autour du captage un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions des articles L.1321-2 et L.1321-3 du Code de la Santé Publique, conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints ou consultables en mairie de Villers le Sec, siège de l'enquête.

Les superficies sont :

- périmètre de protection immédiate : 24 a 47 ca sur la commune de Heiltz le Maurupt,
- périmètre de protection rapprochée : 83 ha 94 a 64 ca sur les communes de Villers le Sec et de Heiltz le Maurupt,
- périmètre de protection éloignée : 144 ha 22 a 18 ca sur les communes de Villers le Sec, Heiltz le Maurupt et Alliancelles.

Les périmètres sont définis sur le plan et l'état parcellaire joints.

5.1 - Périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Les terrains inclus dans ce périmètre doivent être acquis en pleine propriété par la commune de Villers le Sec. Dans le cas où ce périmètre est la propriété de la commune de Heiltz le Maurupt, une convention de gestion entre la commune de Villers le Sec et la commune de Heiltz le Maurupt doit être établie.

Le périmètre devra être clôturé pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage

...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

5.2 - Réglementation des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Les activités polluantes dans le périmètre de protection rapprochée peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, alors qu'à l'intérieur du périmètre de protection éloignée, elles sont soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

Sont soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, les activités suivantes :

1- Travaux souterrains

▪ Forages, puits, ouvrages géothermiques (1.1 – 1.3)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits (sauf les ouvrages d'alimentation en eau potable), pour ne pas risquer d'interférence avec les captages AEP.

Les ouvrages existants devront être protégés et respecter la réglementation en vigueur :

- Les puits devront être équipés d'une margelle autour de chaque tête d'ouvrage de 0,30 m de hauteur et d'une couverture suffisamment étanches pour empêcher la pénétration des animaux et de tout corps étranger,

- Les forages seront protégés par une dalle de ciment présentant une pente vers l'extérieur, sur 3 m² autour de la tête de l'ouvrage en vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles,

- Les ouvrages devront être fermés par un capot étanche muni d'un cadenas ou par un bâtiment fermé à clé permettant d'éliminer le risque d'introduction directe de produits polluants dans la nappe.

Les ouvrages existants non déclarés ou ne répondant pas à la réglementation en vigueur devront être rebouchés par des matériaux inertes issus d'une carrière autorisée au titre des ICPE.

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

Les ouvrages existants devront être étanchéifiés et clos.

Les ouvrages feront l'objet de protections spécifiques : cimentation en tête, margelle, capot de fermeture cadénassé.

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

▪ Sondages de reconnaissance

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits (sauf pour l'alimentation en eau potable).

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ Sondages géotechniques destructifs (1.2)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits pour tout sondage supérieur à 2 m.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Fracturation hydraulique (1.4)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Ouverture et exploitation de carrières affectant la nappe (1.5)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

▪ **Ouverture d'excavations de plus de 2 m de profondeur (1.6)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdite.

Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux d'eau potable et réserve incendie, conduites de gaz, réseau enterré de lignes électriques, ou téléphoniques ou de fibres optiques) sont autorisés, s'il est démontré l'absence d'impact potentiel de ces installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Remblayage d'excavations de plus de 2 m de profondeur (1.7)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes pour les excavations et carrières existantes et pour les excavations autres que carrières à ciel ouvert. Lors du comblement de ces tranchées, la partie supérieure recevra sur 0,50 m des matériaux de faible perméabilité (limon ou argile).

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Réalisation de mares, étangs (1.8)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

2- Stockages et dépôts

▪ **Dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels, produits chimiques, déchets solides et tous produits (existants ou à venir) susceptibles d'altérer la qualité des eaux (2.1 – 2.2)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : Interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : seront réalisés sur des aires étanches.

Les modalités de contrôle seront définies par le service compétent. Un ou plusieurs piézomètres seront implantés en aval du dépôt et dans lesquels les eaux souterraines seront prélevées et analysées régulièrement.

▪ **Stockages d'hydrocarbures, de liquides inflammables, d'effluents industriels et domestiques (2.3 – 2.5 – 2.6)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Pour le bâti existant, les cuves à fuel doivent répondre à la réglementation en vigueur.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisés avec mise en place d'un réseau de surveillance, constitué de forages implantés à l'amont et à l'aval hydraulique d'une installation classée et dans lesquels les eaux souterraines sont prélevées et analysées régulièrement.

Dans les autres cas, respect de la réglementation en vigueur.

▪ **Stockages de produits destinés aux cultures (2.4)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Station d'épuration, lagunage et poste de relèvement (2.7)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

▪ **Bassins de décantation d'effluents industriels, agricoles, urbains ou routiers (2.8)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

▪ **Stockages souterrains (gaz, essence, produits polluants) (2.9)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

3- Canalisations

▪ **Eaux usées domestiques collectives (sauf eaux pluviales de toiture) (3.1)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Conduites de transport d'hydrocarbures, de produits chimiques, d'eaux usées d'origine industrielle et fluides caloporteurs (3.2 – 3.3)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : Un dispositif de détection de fuite et des vannes d'isolement seront à placer aux extrémités du tronçon de canalisation traversant les périmètres de protection.

4- Rejets

▪ **Rejets d'eaux usées industrielles brutes ou traitées (4.1)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Rejets d'effluents agricoles non traités (4.2)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Rejets d'eaux usées d'installation autonome (4.3)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Bassins d'infiltration et puits filtrants d'eaux pluviales (4.4)**

Dans le périmètre de protection rapprochée :

Eaux de toitures : conformes à la réglementation générale.

Eaux de voiries : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée :

Eaux de toitures : conformes à la réglementation générale.

Eaux de voiries : conformes à la réglementation générale.

5- Constructions – Bâtiments - Routes

▪ **Habitations raccordées à un assainissement collectif (5.1)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale en tenant compte de la rubrique 3.1.

▪ **Habitations avec assainissement autonome (5.2)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites. Les installations existantes au droit du plan d'eau de pêche devront être conformes.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale en tenant compte de la rubrique 4.3.

▪ **Camping, caravanning, aire de camping-car, camping à la ferme et annexes, sports nautiques motorisés, cimetières, activités artisanales et industrielles ou agricoles hors élevage (5.3 – 5.4 – 5.5)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Bâtiments agricoles (5.6)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée :

a) **Hangar pour matériel et produits**

Autorisé avec respect des articles relatifs au stockage des produits à risque.

b) **Local couvert pour stockage de produits agricoles (légumes, céréales,...) sans dépôt de déchets aux abords**

Autorisé.

c) **Bâtiments d'élevage**

Respect de la réglementation générale.

▪ **Silos produisant des jus de fermentation (5.7)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisés sous réserve d'étanchéité de la plate-forme et récupération des jus.

▪ **Création ou modification de route, d'aires de stationnement et d'entretien (5.8)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : travaux de création, d'entretien et de rénovation réalisés avec des matériaux inertes. Les fossés d'assainissement doivent être enherbés et entretenus régulièrement (curage). Le désherbage chimique des chemins et des accotements est interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : travaux de création, d'entretien et de rénovation réalisés avec des matériaux inertes. Les fossés d'assainissement doivent être enherbés et entretenus régulièrement (curage).

▪ **Autres constructions (5.9)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites pour tout nouveau projet.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

6- Activités agricoles

▪ **Drainage agricole, maraîchage, serres et pépinières (6.1 – 6.2 – 6.3)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Cultures (6.4)**

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Epandage de produits fertilisants (6.5)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : Fumiers, lisiers et produits organiques d'origine fécale (boues de station d'épuration, fientes, composts, digestats de méthaniseurs) interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Utilisation de produits phytosanitaires (6.6)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : conforme à la réglementation générale.

Lors d'un contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité entraînera une surveillance renforcée à la fréquence du contrôle bactériologique par les services compétents.

Le remplissage et les vidanges de fond de cuve ainsi que le rinçage des pulvérisateurs seront éliminés, selon les recommandations prescrites par le Ministère en charge de l'Agriculture.

Ces remplissages, vidanges et rinçages seront effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Un inventaire des prises d'eau agricole sera réalisé. Elles seront équipées d'un dispositif adapté permettant d'éviter les retours d'eau dans le réseau.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris et pacage des animaux (6.7 – 6.8)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : Interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Stockage de paille (6.9)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : Interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Prairies permanentes (6.10)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : les prairies permanentes existantes à la date de l'arrêté (hors celles mises en place dans le cadre de cultures alternées) ne seront pas retournées, excepté si un traitement lié à la destruction d'espèces invasives est nécessaire.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Irrigation (6.11)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

7- Activités forestières et cynégétiques

▪ **Défrichement et déboisement (7.1) :**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Coupe à blanc et coupe d'ensemencement (7.2) :**

Dans le périmètre de protection rapprochée : autorisées.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Utilisation de produits phytosanitaires (7.3) :** se reporter à la rubrique (6.6).

▪ **Aires de stockage des grumes et débardages (7.4)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : aires interdites à moins de 100 m du captage. Le stockage ne devra pas dépasser 12 mois. Les engins utilisés seront régulièrement entretenus pour ne pas induire de pollution. Les stockages de carburants nécessaires aux engins et les vidanges sont interdits dans le périmètre de protection rapprochée.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Traitement du bois stocké, brûlages des rémanents (7.5 – 7.6)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits sauf si autorisation par les services administratifs compétents.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Affouragement et agrainage du gibier (7.7)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits afin de ne pas créer de bourbiers.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Abandon et enfouissement de cadavres et de sous produits de gibiers résultant de parties de chasse (7.8)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

8 - Autres activités humaines

▪ Travaux sur les cours d'eau (8.1) :

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : tout projet susceptible de modifier l'écoulement (pérenne ou non) des eaux superficielles par rapport à la situation de référence, à la date de signature de l'arrêté, fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la Police de l'Eau.

▪ Sports mécaniques (8.2) :

Dans le périmètre de protection rapprochée : courses et manifestations de quads, motos, 4X4 et autres engins à moteur thermiques interdites. Utilisation de véhicules tout terrain autorisée pour les propriétaires ou exploitants des parcelles englobées dans le périmètre de protection rapprochée.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ Centrales solaires photovoltaïques (8.3) :

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ Traitement aéroporté des cultures, vignes et bois (8.4) :

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ Utilisation d'explosif (8.5) :

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ Terrain de sport (8.6) :

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ Talus et haies (8.7) :

Dans le périmètre de protection rapprochée : suppression interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ Golf sur terrain naturel (8.8) :

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ Manifestations diverses (braderies, concerts...) (8.9) :

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ Exploitation du gaz de schiste :

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Installation d'éoliennes et aménagements annexes (8.10)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

ARTICLE 6 : Travaux et actions

Ils seront réalisés dans un délai de 5 ans, à la date de signature du présent arrêté.

6.1 – Dans le périmètre de protection immédiate

- Le périmètre de protection immédiate doit être propriété de la commune et entouré par une clôture de 2 mètres de hauteur munie d'un portail fermant à clé.
- Une plaque signalétique indiquant le numéro BSS de la ressource en eau sera mise en place sur l'ouvrage de captage.
- Un système de chloration automatique sera installé.
- Un passage par caméra vidéo sera réalisé tous les 10 ans afin d'établir le constat de l'état de l'ouvrage.
- L'ancien transformateur présent au sein du périmètre de protection immédiate sera démantelé.

6.2 – Action préventive :

- Un plan d'alerte et de secours sera établi par la commune. Les exploitants des carrières exploitées dans les périmètres de protection devront être informés de ce plan.

Les Maires des communes de Villers le Sec, Heiltz le Maurupt et Alliancelles veilleront à l'application des prescriptions énoncées. En outre peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

ARTICLE 7 : Délais

Il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 6 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Bulletin d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

ARTICLE 8 : Acquisition des terrains

Le Maire de la commune de Villers le Sec est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate du captage communal.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Indemnisation et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal dans sa séance du 25 janvier 2018, la commune de Villers le Sec devra indemniser les propriétaires, ou les occupants, des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

ARTICLE 10 : Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-3, L.216-4, L.216-5, L.216-6, L.216-8 et L.216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L.1324-1, L.1324-3 et L.1324-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 11 : Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions des documents d'urbanisme des communes de Villers le Sec, Heiltz le Maurupt et Alliancelles conformément aux documents annexés au présent arrêté, qui peuvent être consultés :

- à la préfecture de la Marne – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – 1 rue de Jessaint – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex
- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne
- en mairies de Villers le Sec, Heiltz le Maurupt et Alliancelles.

Monsieur le Maire de la commune de Villers le Sec procédera aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : Informations des propriétaires

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la commune de Villers le Sec :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- annexé aux documents d'urbanisme des communes de Villers le Sec, Heiltz le Maurupt et Alliancelles dans un délai de trois mois.

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Villers le Sec, Heiltz le Maurupt et Alliancelles. Des certificats d'affichage attestant de l'observation de cette formalité seront adressés à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 14 : Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- au Président du Conseil Départemental de la Marne,
- à l'Hydrogéologue agréé coordonnateur,

- au Géomètre en charge du dossier,
- au Commissaire Enquêteur en charge de l'enquête publique,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Marne.

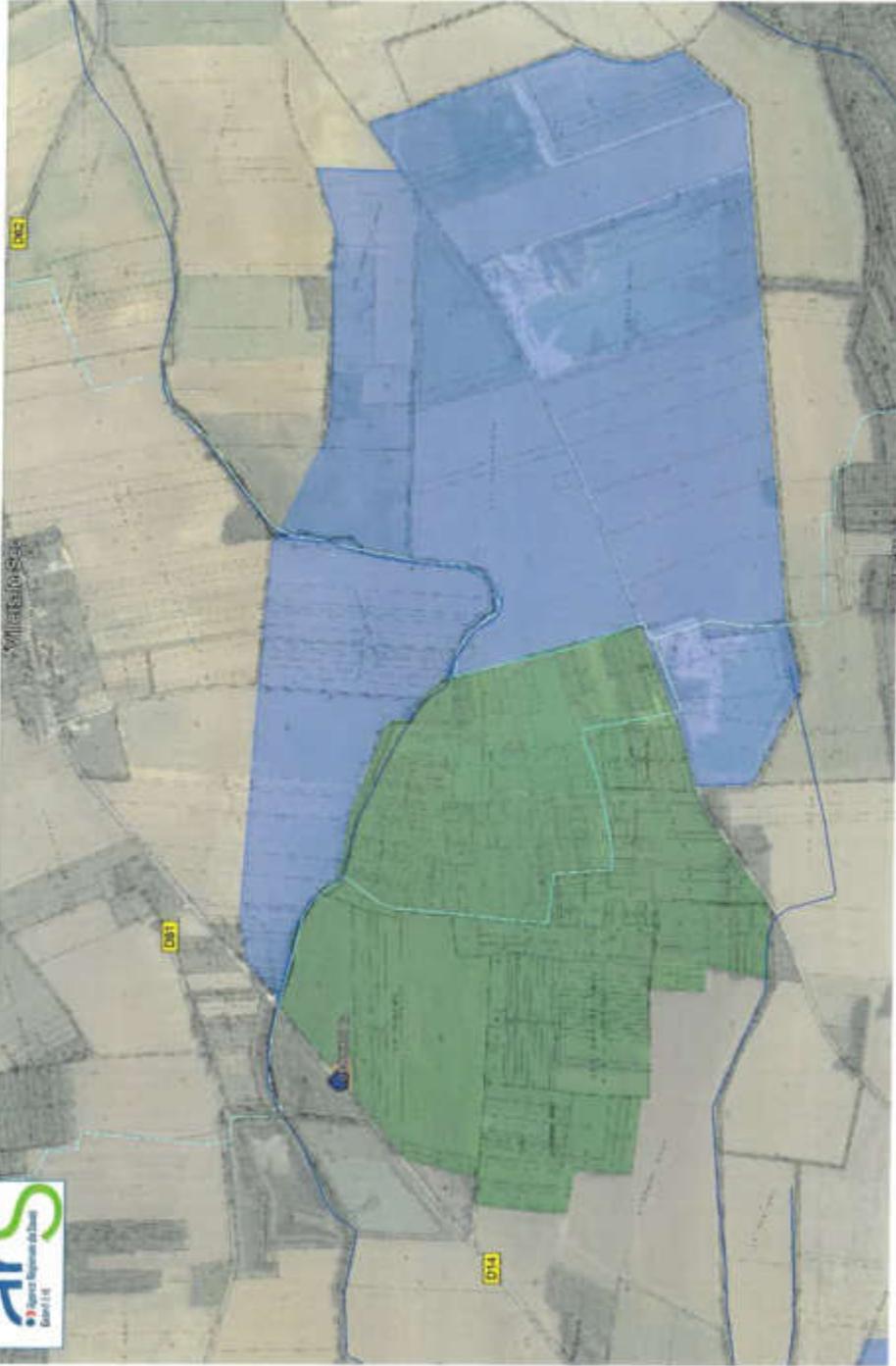
ARTICLE 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry le François, le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, les Maires des communes de Villers le Sec, Heiltz le Maurupt et Alliancelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **- 6 MAI 2019**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Denis GAUDIN

PERIMETRE DE PROTECTION CAPTAGE AEP VILLERS-LE-SEC



- périmètre immédiat
- périmètre rapproché
- périmètre éloigné
- captage(s) actifs



PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale de Santé
Grand Est
Délégation Territoriale
de la Marne
Service
Santé-Environnement

**Arrêté portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent
pour la santé et la sécurité des occupants de l'habitation
située 4 rue de Montauban 51530 MONTHELON**

Le Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-4 et R.1334-29-4 ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les ARS et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est ;
- l'arrêté préfectoral du 08 août 1979 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de la Marne et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;
- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les ARS ;
- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne et l'ARS du 24 avril 2013 ;
- le rapport d'expertise en date du 19 avril 2019 (transmis le 30 avril 2019 à l'ARS par le guichet unique habitat de la DDT), réalisé par Monsieur Jacques DE BRUYN, Ingénieur Ecole Nationale des Ponts et Chaussées – Expert Judiciaire Près la Cour d'Appel de Reims, relatant les faits constatés dans l'habitation située 4 rue de Montauban à Monthelon, actuellement occupée par Madame Régine, Andrée CLEMENT, usufruitière du bien, et dont Madame Lise, Rosa CLERE-AVART et Monsieur Bruno, Pierre AVART, domiciliés 12 rue de Montauban à Monthelon (51530) sont les nus-proprétaires ;

CONSIDERANT :

- qu'il ressort du rapport susvisé que le logement situé 4 rue de Montauban à Montheilon, présente un danger ponctuel et imminent pour la santé ou la sécurité des occupants pour les raisons suivantes :

- Concernant le réseau d'électricité, extraits du rapport d'expertise :
 - « cette pièce sert de chambre – nombreuses fissures sans gravité au plafond – noter la vétusté de l'installation électrique (câble torsadé enveloppe textile, patère céramique) »
 - « vétusté de l'installation électrique (moules bois – prise de courant et interrupteur céramique – câbles électriques non protégés à côté de la prise) – un fil électrique « volant » traverse le couloir pour les besoins de la « téléalarme » - disposition dangereuse pour les occupants (risque de chute - risque d'arrachage du câble) »
 - « installation électrique très vétuste (moules bois – boîte de dérivation métallique – fusibles « plomb » avec base et couvercle céramique – rénovation partielle probablement pour l'alimentation électrique du cumulus »
 - « dans la cuisine, alimentation électrique très vétuste (moules bois – « plombs » - interrupteur base céramique) »
 - « dans la pièce contiguë (salle à manger probablement) – même vétusté de l'installation électrique »
 - « en haut de la cage d'escalier (du RDC au 1er étage) – installation électrique très vétuste »
 - « ancienne chambre – interrupteur et prise de courant d'un autre âge »
 - « une partie du 1er étage n'a jamais été aménagée – installation électrique très vétuste (conduits de protection métalliques – interrupteur et patère céramique – fils torsadés enrobés par textile) »
 - à l'entrée de la cave « installation électrique hors d'âge et DANGEREUSE – à supprimer »
 - « L'installation électrique à l'entrée de la cave (1 PC et 2 interrupteurs) doit être neutralisée et démontée. »
 - « installation électrique hors d'âge – risques d'électrocution. »
- Concernant le risque d'intoxication au CO / installation(s) de combustion, extraits du rapport d'expertise :
 - « dans une ancienne chambre, outre les fissures bénignes au plafond, je note des traces de bistre laissées par un conduit de cheminée – j'ignore l'utilisation et l'état d'entretien de ce conduit »
 - dans le grenier « noter les importantes traces de bistre autour du conduit de cheminée (usage ? entretien ?) »
 - « Installation de chauffage ancienne ; probable manque d'entretien des conduits de cheminées – risque d'incendie »
- Avis de l'expert sur les risques pour l'occupante des lieux, extraits du rapport d'expertise :
 - « Il est de mon devoir de signaler que des mesures urgentes doivent être prises par les propriétaires pour sécuriser les locaux occupés par Madame Régine CLEMENT ; il conviendra également de neutraliser les installations techniques dans les espaces inhabités et d'en interdire l'accès. »
 - « Comme exposé ci-avant, toutes mesures doivent être prises d'urgence par les propriétaires pour adapter les locaux à l'état de santé de Madame CLEMENT.
Il s'agit de sécuriser les pièces qu'elle occupe vis-à-vis des risques d'électrocution, d'incendie et de chute principalement.
Il s'agit également de neutraliser les installations techniques dans les espaces inhabités et d'en interdire l'accès.
Enfin, il faut s'assurer que les mesures d'entretien des installations sont prises (par exemple : ramonage et vérification des conduits de cheminée). »

- que cette situation est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- risques de survenue d'accidents (électrisation, électrocution, incendie, chute...);
- risques d'intoxication par le CO.

Sur la proposition du Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1

L'usufruitière, Madame Régine, Andrée CLEMENT (4 rue de Montauban - 51350 Monthelon), et les nus-propriétaires, Madame Lise, Rosa CLERE-AVART et Monsieur Bruno, Pierre AVART (12 rue de Montauban - 51530 Monthelon), du logement situé 4 rue de Montauban à Monthelon (parcelle B 466) sont mis en demeure, en fonction des obligations qui leurs incombent, d'exécuter les mesures suivantes :

- mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation par un professionnel qualifié,
- remise en état des systèmes d'évacuation des gaz de combustion par un professionnel qualifié avec fourniture d'une attestation,
- si nécessaire, pose des ventilations réglementaires dans les pièces équipées d'appareils à combustion,

dans un délai maximum de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Lors des interventions, notamment sur les murs (perçage, saignées...), toutes les précautions devront être prises pour l'exécution des travaux prescrits, de façon à ne pas générer un risque supplémentaire pour les occupants par la dispersion de poussières potentiellement chargées en plomb ou amiante.

Des certificats établis par un professionnel qualifié devront être adressés à Madame le Maire de Monthelon et à l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Délégation Territoriale de la Marne – 6 Rue Dom Pérignon – CS 40513 – 51007 Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 2

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Monthelon ou, à défaut, le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié, par l'Agence Régionale de Santé Grand Est, aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Cette notification sera également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de Monthelon, ainsi que sur la façade du bâtiment.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),

- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Sous-Préfet d'Epemay, le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Président de l'EPCI compétent, le Maire de Monthelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **10 MAI 2019**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

ANNEXES :

Article L.1311-4 du Code de la Santé Publique.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**Article L.1311-4**

En cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règles d'hygiène prévues au présent chapitre.

Lorsque les mesures ordonnées ont pour objet d'assurer le respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et faute d'exécution par la personne qui y est tenue, le maire ou à défaut le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci.

La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes. Toutefois, si la personne tenue à l'exécution des mesures ne peut être identifiée, les frais exposés sont à la charge de l'Etat.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

A V I S

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-826 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 051 217 18 S0018 enregistrée le 18 octobre 2018 à la mairie de Dormans ;
- VU** le recours exercé par la société « CSF », représentée par Me Jourdan, avocat, enregistré le 18 janvier 2019 sous le numéro 3842T01 ;
dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Marne du 7 décembre 2018 concernant le projet, porté par la SAS « EPER-DIS », d'extension de 690 m² de surface de vente d'un « E.LECLERC EXPRESS » pour porter sa surface de vente de 1 030 m² à 1 720 m², et d'extension de 27 m² de l'emprise au sol du point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, la faisant passer de 48 à 75 m², le nombre de pistes de ravitaillement restant inchangé (au nombre de 2), à Dormans, dans la Marne (51) ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 17 avril 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 11 avril 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Philippe JOURDAN, avocat du requérant ;

M. Christian BRUYEN, conseiller municipal de la commune de Dormans et président de la communauté de communes des Paysages de la Champagne, M. Pierre KASMI, président de SAS « EPER-DIS » et Mme Laëtita BERGES, cabinet conseil BEMH ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 18 avril 2019 ;

CONSIDERANT	que le projet sera localisé à 300 mètres à l'Est du centre-ville de Dormans; qu'il prendra place au sein de l'enveloppe foncière du supermarché actuel sur une zone déjà imperméabilisée à la place du « Drive » et de la station-service ;
CONSIDERANT	que, compte tenu de ses caractéristiques, le projet ne devrait pas avoir d'impact sur l'animation de la vie urbaine ; que, notamment, le rayon textile du supermarché ne sera pas agrandi et que l'offre alimentaire existante ne sera pas modifiée ; que seuls les produits « Bio » seront étoffés pour répondre à la demande la clientèle ;
CONSIDERANT	que le nombre de places de parking sera diminué, passant de 71 à 63 places ; que 2 places seront équipées de bornes pour la recharge des véhicules électriques et 7 réalisées en pavés drainants ;
CONSIDERANT	que le site du projet bénéficie d'une bonne desserte par la route, avec la présence d'infrastructures sécurisées et suffisamment dimensionnées ;
CONSIDERANT	qu'une voie cyclable est en projet le long de la RD 3 et de la RD 980 ;
CONSIDERANT	que le projet prévoit des dispositifs de production d'énergie renouvelable avec l'installation de 173 m ² de panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'extension ;
CONSIDÉRANT	qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours n° 3842T01 ;
- émet un avis favorable au projet porté par la SAS EPER-DIS, d'extension de 690 m² de surface de vente d'un « E.LECLERC EXPRESS » pour porter sa surface de 1 030 m² à 1 720 m², et d'extension de 27 m² de l'emprise au sol du point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, la faisant passer de 48 à 75 m², le nombre de pistes de ravitaillement restant inchangé (au nombre de 2), à Dormans (Marne).

Votes favorables : 8
Vote défavorable : 0
Abstention : 1

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON



PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de remplacement des 3 portiques de la sortie Reims-Centre aux PR 5+700, 5+295 et 5+075 sens Cormontreuil/Tinqueux de l'A344.

Le Préfet du département de la Marne

Vu :

le Code de la Voirie Routière ;
le Code de la Route ;
le Code Général des Collectivités Territoriales ;
la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
l'arrêté préfectoral permanent du 16 avril 2014 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344
l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie -Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier, des jours « hors chantiers » ;
la demande du 14 janvier 2019 et le dossier d'exploitation sous chantier établis par Sanef ;
l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2019 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de remplacement des 3 portiques de la sortie Reims-Centre aux PR 5+700, 5+295 et 5+075 sens Cormontreuil Tinqueux de l'A344 ;
l'arrêté préfectoral modificatif du 21 mars 2019 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de remplacement des 3 portiques de la sortie Reims-Centre aux PR 5+700, 5+295 et 5+075 sens Cormontreuil Tinqueux de l'A344 ;
la demande faite par Sanef sollicitant, suite à des problèmes techniques, une prolongation de l'arrêté préfectoral initial précité et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la Sanef,
l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne en date du 03 mai 2019 ;
l'avis de l'État-Major de la Sécurité Publique de la Marne réputé favorable ;
l'avis de la Communauté Urbaine du Grand Reims en date du 19 avril 2019 ;
l'avis de la DIR NORD en date du 06 mai 2019 ;
l'avis de la CIP Nord en date du 02 mai 2019 ;
l'arrêté préfectoral « DS 2017-009 » du 01 mars 2017 portant délégation de signature ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, et qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles N° 4 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 16 avril 2014 pour le département de la Marne, les travaux de remplacement des 3 portiques de la sortie Reims-Centre aux PR 5+700, 5+295 et 5+075 sens Cormontreuil/Tinqueux de l'A344 seront autorisés durant la période comprise entre la date de publication de l'arrêté et le vendredi 24 mai 2019.

Dérogation à l'article n°4

Le chantier pourra entraîner une déviation de circulation.

Dérogation à l'article n°10

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de remplacement des 3 portiques de la sortie Reims-Centre aux PR 5+700, 5+295 et 5+075 sens Cormontreuil/Tinqueux de l'A344 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Date : 3 nuits de 21h00 à 05h00, durant la période comprise entre le jeudi 02 mai et le vendredi 24 mai 2019

Mesures d'exploitation :

- Neutralisation de la rapide du PR 3+000 au PR 5+800 dans le sens Tinqueux/Cormontreuil
La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 70 km/h. Il sera interdit aux poids lourds de dépasser.
- Fermeture de l'autoroute A344 et de la bretelle d'entrée Reims Cathédrale dans le sens Cormontreuil/Tinqueux (avec sortie obligatoire à Reims Cathédrale).
Mise en place d'un itinéraire de déviation.

Itinéraire de déviation :

Fermeture de l'autoroute A344 dans le sens Cormontreuil vers Tinqueux avec sortie obligatoire à Reims Cathédrale et fermeture de la bretelle d'entrée Reims Cathédrale dans le sens Cormontreuil vers Tinqueux : les clients sortiront au diffuseur de Reims Cathédrale, emprunteront l'avenue Paul Marchandreau puis la Chaussée Bocquaine puis la rue Léo Lagrange pour reprendre l'A344 et sortiront au diffuseur de Reims St Rémi pour emprunter la RD951 jusqu'au diffuseur de Reims Sud où ils retrouveront toutes les indications de direction.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation. Dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8

Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne, et le CIGT de la Direction Interdépartementale des Routes Nord seront avertis en temps réel par les services de Sanef en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Reims,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- M. le Directeur de l'Exploitation de la Sanef à Senlis,
- M. le Directeur du réseau Sanef Est,

dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Directeur de la Gestion et du Contrôle du Réseau Autoroutier Concédé,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord (DIRN),
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental,
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne,
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **13 MAI 2019**

Le Préfet,
P. le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Patrick Cazin-Bourguignon

**⊗ Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
(D.R.E.A.L.) Grand-Est**



DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
GRAND EST

**Arrêté DREAL-SG-2019-10 du 13 mai 2019
portant subdélégation de signature**

**Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la région Grand Est**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Grand Est en date 4 janvier 2016 portant organisation de la DREAL Grand Est,

Vu l'arrêté DS 2018-025 en date du 18 juin 2018 du préfet de la Marne accordant délégation de signature à Monsieur Hervé Vanlaer, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 - En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral DS 2018-025 du 18 juin 2018, subdélégation est donnée aux agents cités dans le tableau ci-après à l'effet de signer les actes et décisions relatifs aux domaines explicités dans le même tableau :

Domaine	Agents ayant délégation	Champ de la subdélégation (en référence à l'arrêté préfectoral DS 2018-025 du 18 juin 2018)
Direction régionale	M. Jean-Marc PICARD M. Laurent DARLEY M. Jérôme GIURICI Mme Mireille MAESTRI M. Jean-Philippe TORTEROTOT	Totalité
Secrétariat général	M. Patrick CHENOT Mme Erika PEIXOTO Mme Stéphanie BAUDRY	Article 1.2 dans la limite de 30 000 euros HT
Risques anthropiques	M. François VILLEREZ Mme Caroline TEYSSIER M. Thierry DEHAN M. Philippe LIAUTARD M. Jacques MOLE Mme Pascale HANOCQ Mme Aurélie VIGNOT	Article 1.1 : parties 1, 2, 3, 4, 10, 11 et 12
	M. Nicolas MAIER	Article 1.1 : parties 8, 10 et 11
Risques naturels	M. Nicolas PONCHON M. Raynald VICTOIRE M. Patrice GARNIER Mme Muriel MASTRILLI	Article 1.1 : parties 1, 2, 3, 4 et 14 Article 1.2 dans la limite de 30 000 euros HT
Eau, biodiversité, paysages	M. Charles VERGOBBI Mme Karine PRUNERA Mme Marie Pierre LAIGRE M. Alain LERCHER Mme Muriel ROBIN Mme Muriel DOMANGE	Article 1.3
	M. Benoît PLEIS Mme Dominique ORTH M. Rémi STOCKY	Article 1.3 : partie 1
	Mme Anne WEISSE Mme Danièle PESENTI	Article 1.3 : partie 2
Maîtrise d'ouvrage et transports	M. Guy TREFFOT M. Etienne HILT	Article 1.1 : parties 5, 6, 7 et 13
	M. Manuel VERMUSE M. François CODET Mme Céline DEFARCY	Article 1.1 : parties 5, 6, 7
	M. Patrick KARMAN M. Bruno LAIGNEL M. Fabrice JOGUET-RECORDON M. Mathieu DESINDE	Article 1.1 : parties 5 et 6
	M. Dominique GUILLEN M. Olivier CROS	Article 1.1 : partie 13
Aménagement, énergies renouvelables	M. Pierre-Antoine MORAND	Article 1.2 dans la limite de 30 000 euros HT Article 1.1 : parties 8 et 9
	M. Gauthier BOUTINEAU Mme Corinne HELFER M. Yves MESLARD	Article 1.1 : parties 8 et 9
Unité départementale Marne (UD 51)	M. Matthieu RIQUART	Article 1.1 : parties 1, 2, 3, 4, 10, 11 et 12

Article 2 – Sont exclues de la subdélégation :

- les correspondances et décisions administratives adressées :
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux,
 - aux maires des communes chefs-lieux de département,
- les décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des collectivités territoriales.

Demeurent réservées à ma signature ou à celle des personnes du domaine « direction régionale » les correspondances administratives adressées aux ministres et membres des cabinets ministériels.

Article 3 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

Le directeur régional



H. VANLAER



Direction de la Stratégie

**ARRETE ARS n° 2019-1179 du 29 avril 2019
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Fismes
(département de la Marne)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-2261 du 4 juillet 2017 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Fismes ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière ;

Considérant que les élections professionnelles nationales du 6 décembre 2018 ont mis fin au mandat, au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Eprenay, du représentant précédemment désigné par les organisations syndicales et qu'un nouveau représentant a été élu ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame Laurie LEBLEU est nommée, avec voix délibérative, en qualité de représentante du personnel désignée par les organisations syndicales au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Fismes.

Article 2 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Fismes est donc définie ainsi :

I - Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

- o Monsieur Jean-Pierre PINON, Maire de la commune de Fismes ;
- o Monsieur Michel HANNOTIN, Représentant de la Communauté Urbaine du Grand Reims ;
- o Monsieur Philippe SALMON, Conseiller départemental, Représentant du Président du Conseil départemental de la Marne ;

2°) Au titre des représentants du personnel

- o Madame Céline CHARLIER, Représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- o Madame le Docteur Marie-Thérèse DELHORBE, Représentante de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- o Madame Laurie LEBLEU, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3°) Au titre des personnalités qualifiées

- o Personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'ARS Grand Est
 - o Docteur Jacques LORENTZ, Médecin libéral ;
- o Personnalités qualifiées désignées par le Préfet du département de la Marne
 - o Monsieur Bernard CHESNAU de l'association Générations Mouvement ;
 - o En attente de désignation.

II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice Président du Directoire, Président de la commission médicale d'établissement ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Marne;
- Un représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance est de cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5:

La Directrice de la Stratégie de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil de la préfecture du département de la Marne.

Fait à Nancy, le 29 avril 2019

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de la Stratégie,
Docteur Carole CRETIN,
Et par délégation,
Le Responsable du DRHS



Jean-Michel BAILLARD